



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 16-09/02 du 30 septembre 2016
portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site
pour l'Etablissement LEGENDRE DELPIERRE situé sur la commune de
Auneau – Bleury – Saint-Symphorien**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1, D.125-29 et suivants et son titre I du livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 autorisant la société LEGENDRE-DELPIERRE à exploiter des entrepôts de stockage de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatiques et de produits agropharmaceutiques ainsi que de liquides et solides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de LEGENDRE-DELPIERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 338-0002 du 3 décembre 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site pour l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE ;

Vu la demande de reconduction dans leurs fonctions de représentants de l'Association Eure-et-Loir Nature de Monsieur Jacques MENETRIER et Madame Denise BOUIN, le 26 février 2016 ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental, le 9 mars 2016 ;

Vu les démissions de Messieurs Michel LAMMENS et Vincent LAFONT en qualité de membres du collège " Riverains " à la suite de la dissolution de l'Association de Défense de l'Environnement de la Beauce Alnéloise, le 10 mars 2016 ;



Vu la désignation du représentant des salariés de la Société LEGENDRE-DELPPIERRE le 15 mars 2016 ;

Vu la désignation des représentants de la commune nouvelle d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien, le 7 avril 2016 ;

Vu la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val de Voise, le 19 mai 2016 ;

Vu la désignation de Monsieur Daniel PIOVAN et Monsieur Patrick HERBLOT en qualité de membres du collège des riverains, le 24 août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la présente Commission de Suivi de Site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement LEGENDRE-DELPPIERRE sur la commune déléguée d'Auneau est composé comme suit :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-président, Conseiller Départemental du canton d'Auneau, membre titulaire et Monsieur Joël BILLARD, Vice-président, Conseiller Départemental du canton de Châteaudun, membre suppléant,
- Monsieur Michel SCICLUNA, Maire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre titulaire, et Monsieur Christian PASQUIER, Adjoint au Maire délégué, membre suppléant,
- Madame Gilberte BLUM, membre titulaire et Madame Corine FOUCTEAU, membre suppléant, représentantes élues de la Communauté de Communes du Val-de-Voise.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Damien TRICARD, gérant du site LEGENDRE-DELPPIERRE, membre titulaire, et Monsieur David SOUPLIS, Chargé de sécurité LEGENDRE DELPIERRE, membre suppléant.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur Jacques MENETRIER, membre titulaire, et Madame Denise BOUIN, membre suppléant, représentants de l'association « Eure-et-Loir Nature »,
- Monsieur Noël LEMAIRE, 7 rue Texier Gallas 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre titulaire, et Monsieur Patrice BEQUET, 32 rue Emile Labiche 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre suppléant, représentants les riverains,
- Monsieur Daniel PIOVAN, 4, Allée du Clos Gougis – 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre titulaire et Monsieur Patrick HERBLOT, 13, rue Texier Gallas – 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre suppléant, représentants les riverains.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Jean-Claude PATIN, délégué du personnel LEGENDRE DELPIERRE, membre titulaire (pas de suppléant).

Article 3 – Cette commission est présidée par un des membres nommé par le préfet sur proposition de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 – Les membres de la Commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Article 5 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-9 ou du 1^{er} alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er}.

Article 7 – La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

De plus, la commission est :

- associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan ;
- informée par l'exploitant des éléments contenus dans son bilan tel que prévu à l'article 11 du présent arrêté ;
- informée des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- informée du plan particulier d'intervention et du plan d'opération interne, et des exercices relatifs à ces plans ;
- informée du rapport environnemental de la société LEGENDRE DELPIERRE, lorsqu'il existe ;
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article 515-26 du code de l'environnement

Article 8 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 – La commission met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement LEGENDRE-DELPPIERRE adresse annuellement à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 du code de l'environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – La société LEGENDRE-DELPPIERRE peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations sises à Auneau.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L .121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Article 12 – Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

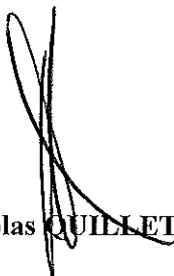
Article 13 – les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 14 – Le secrétariat de la Commission de suivi de suite est assuré par la DREAL.

Article 15 – l'arrêté n° 2012338-0002 du 3 décembre 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site pour l'établissement LEGENDRE-DELPierre est abrogé.

Article 16 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la société LEGENDRE-DELPierre, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs (RAA).

Le Préfet,



Nicolas **QUILLET**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.